

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 03/03/2010

Complétée le 27/05/2010

Par : ORLIM INVESTISSEMENTS
 Demeurant à : 151 BIS ROUTE NATIONALE
 45140 INGRE

Représenté par : Monsieur GARZANDAT Denis
 Pour : Création d'un lotissement de 42 lots
 Sur un terrain sis à : Chemin de Saint Pierre
 45500 GIEN

Référence dossier**N° PA 45155 10 Z 0002****Surfaces hors œuvre autorisées****Brute :****Nette : 15 000 m²****Destinations :**

- Habitations et /ou commerces et bureaux
- 1 programme de logements sociaux sur 2 lots

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
 Vu le code de l'Urbanisme ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 16/07/03, révisé simplement modifié le 31/03/09 ;
 Vu l'avis du SMICTOM en date du 14/04/2010 ;
 Vu l'avis de la LYONNAISE DES EAUX en date du 14/04/2010 et du 07/06/2010 ;
 Vu l'avis de EDF – Réseau de Transport d'Electricité en date du 02/04/2010 ;
 Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25/05/2010 ;
 Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26/05/2010 ;
 Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires culturelles, Service Régional de l'Archéologie ;
 Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région ; Préfet du Loiret en date du 30/03/2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;
 Vu le courrier de M. le Maire de Gien en date du 05/07/2010 demandant la réalisation d'une boîte de branchement par lot pour le réseau d'eaux pluviales ;
 Vu l'avis de ERDF – Cellule AU – UC en date du 12/05/2010 prescrivant l'extension du réseau d'électricité sur 160 m sur le domaine public à charge de la commune pour un montant de 13 012,97 € HT ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/01/10 relative à la création du réseau d'eaux pluviales à réaliser à compter du 01/03/2010 ;
 Vu l'avis du service Assainissement – Communauté des Communes Giennoises en date du 18/06/2010

CONSIDERANT QUE :

La demande objet du Permis d'Aménager n° 155 10 Z 002 déposée le 03/03/2010 et complétée le 27/05/2010 par la Société ORLIM INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Denis GARZANDAT, consiste à créer un lotissement à usage d'habitation dénommé « La Courtaudière », de 42 lots, dont 2 subdivisibles en 14 lots maximum (lots 20 et 42), sur un terrain sis Chemin de Saint-Pierre à Gien, cadastré section AC 49 pour une superficie cadastrée de 39 491 m², arpentée et lotie de 39 345 m².

- Les 40 premiers lots sont destinés à recevoir des habitations et leurs annexes, ainsi que des constructions à usage de bureaux, services, commerces, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat.
- Les lots 20 et 42 sont destinés à recevoir un programme de logement social et peuvent être subdivisés en un maximum de 14 lots.

ARRETE**Accordant un permis d'aménager****ARTICLE 1 :**

Le PERMIS d'AMENAGER est **ACCORDE** à la Société ORLIM INVESTISSEMENTS – M. Denis GARZANDAT pour la création d'un lotissement à usage d'habitation dénommé « La Courtaudière », de 42 lots, dont 2 subdivisibles en 14 lots maximum (lots 20 et 42 qui sont destinés à recevoir un programme de logement social) sur la parcelle cadastrée section AC 49 d'une superficie totale de 39 491 m² et arpentée et lotie de 39345 m² (les 40 premiers lots sont destinés à recevoir des habitations et leurs annexes, ainsi que des constructions à usage de bureaux, services, commerces, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat), *sous réserve des prescriptions suivantes :*

ARTICLE 2:

Le présent lotissement comprend 42 lots dont 2 subdivisibles en 14 lots maximum (lots 20 et 42) destinés chacun à une construction à usage d'habitation et ses annexes.

- La surface hors œuvre nette maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 15 000 m² selon la répartition faite à l'article 14 du règlement du lotissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pour un délai supérieur à un an.

Le lotisseur devra, avant toute cession des lots et à ses frais, effectuer tous les travaux d'aménagement nécessaires à la viabilisation du lotissement, pour que les parcelles soient réputées constructibles à la vente.

La vente ou la location de lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant l'achèvement des travaux constatés conformément aux articles R. 462-1 à r. 462-10 du code de l'urbanisme ou dans les cas énumérés à l'article R 442-13 (autorisation de différer les travaux de finition, justification d'une garantie totale d'achèvement des travaux).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions particulières (dont photocopies annexées au présent arrêté) ci-après :

* M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, notamment :

- 1) **Les voies permettant l'accès et la mise en œuvre des véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie devront répondre aux caractéristiques fixées au titre I, chapitre II, article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (voies engins).**
Toutefois, une voirie d'accès à ces bâtiments d'habitation pourra satisfaire aux conditions d'accessibilité si sa largeur est au moins égale à 1,80 m, et si la distance maximale pour relier la voie engins par cette voirie soit au maximum de 60 mètres.

- 2) **Le poteau d'incendie qui sera implanté dans le lotissement face au lot n° 39 devra être conforme aux normes françaises en vigueur, susceptible de fournir un débit de 1 000 l/mn sous une pression de 1bar environ.**

Cet hydrant devra être implanté conformément à la NF S 62-200 d'août 2009, être réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise impérativement au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement opérations – service prévision, qui procédera ainsi à la numérotation de l'hydrant.

- 3) **Réaliser la défense extérieure contre l'incendie prévue ou prescrite au présent dossier et ce simultanément aux travaux de construction.**
Elle devra être effective et opérationnelle avant l'occupation ou l'ouverture ou la mise en exploitation du projet.
Le service prévision du groupement opérations du Service départemental d'incendie et de secours devra être informé de cette réalisation.

* le Service Assainissement de la Communauté des Communes Giennes, notamment :

I – POUR LES LOTS 26 ET 27 :

- **Chaque lot devra posséder son propre branchement d'eaux usées en PVC série CR8 de diamètre 160 mm et son propre regard de limite de propriété de diamètre 400 mm,**
- **Chaque branchement sera ensuite raccordé séparément sur le regard de visite de diamètre 1000 existant du chemin de St Pierre,**
- **Le dispositif d'assainissement devra permettre le raccordement ultérieur à des réseaux séparatifs.**

II – POUR LE LOT 1 :

- Ce lot devra posséder son propre branchement d'eaux usées en PVC série CR8 de diamètre 125 mm et son propre regard de limite de propriété de diamètre 400 mm. Le branchement sera ensuite raccordé sur le réseau principal privé, comme indiqué dans le programme des travaux et contrairement au plan PA 8-3.

III – POUR TOUS LES AUTRES LOTS :○ **AMENAGEMENT PRIVE DU LOTISSEMENT :**

- Chaque habitation devra posséder son propre branchement d'eaux usées en PVC série CR8 de diamètre 125 mm et son propre regard de limite de propriété de diamètre 400 mm,
- Chaque branchement sera ensuite raccordé séparément sur les regards de visite de diamètre 1 000 mm du réseau principal à créer en PVC série CR8 de diamètre 200 mm,

○ **RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC SOUS DOMAINE PUBLIC :**

- Le réseau principal sera ensuite raccordé sur le regard de visite de diamètre 1 000 mm à créer.

Le pétitionnaire soumettra pour validation au service assainissement un projet de réseau avec cote TN et fil d'eau de chaque regard. Ce projet devra être compatible avec la desserte future de la zone des greffiers.

Par ailleurs le pétitionnaire devra impérativement déposer une demande écrite auprès des services de la Communauté des Communes Giennoises avant la réalisation des travaux. Le coût global des travaux sera exclusivement à la charge du demandeur.

* M. le Directeur d'Electricité de France notamment :

- La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 570 kVA (40 X 12 kVA monophasé + 10 X 9 kVA monophasé).
- Le projet nécessite une extension de réseau de 160 m en domaine public, à charge de la commune conformément à l'art. 18 de la loi 2000-108, et une extension de 650 m sur le terrain de l'assiette de l'opération à charge du demandeur.

* M. le Président du SMICTOM, notamment :

- Les ordures ménagères devront être déposées en bordure de voirie publique comme le prévoit le plan joint au permis de construire, la veille au soir du jour de ramassage.
- Par ailleurs, les locataires de ces habitations devront s'équiper en bac roulants individuel pour présenter leurs déchets.

* M. le Directeur des Services Techniques, notamment :

- En ce qui concerne le réseau d'eaux pluviales, des boîtes de branchement devront être créées en limite de chaque lot.
- Les travaux de raccordement aux différents réseaux seront réalisés à la demande et aux frais des acquéreurs.
- Les constructions devront respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.
- Elles devront également respecter des plans et règlement annexés au présent arrêté.
- La commune ayant été sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions pour prévenir ce risque naturel et mettre en œuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).
- Ces réserves seront reportées dans tous les actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à procéder à la rétrocession des voiries intérieures et des réseaux d'assainissement dans les trois mois suivant la délivrance du certificat de conformité suivant la fin des travaux. Une convention sera signée entre le demandeur et les services compétents.

ARTICLE 6 :

Les Espaces Communs du lotissement respecteront les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'article 35 de la loi du 13 décembre 2000.

ARTICLE 7 :

Sont annexés au présent arrêté :

- ✓ le plan de situation du terrain,
- ✓ la notice descriptive,
- ✓ le plan de l'état actuel,
- ✓ le plan de composition,
- ✓ les vues et les coupes,
- ✓ le terrain dans son environnement proche,
- ✓ le terrain dans son environnement lointain,
- ✓ le programme des travaux
- ✓ le plan des travaux de voirie
- ✓ le plan des travaux réseaux d'assainissement,
- ✓ le plan des travaux réseaux divers
- ✓ l'hypothèse d'implantation
- ✓ le règlement
- ✓ l'engagement de création d'une association syndicale
- ✓ l'engagement à faire exécuter à ses frais et préalablement à toute vente de lot, les travaux d'aménagement du lotissement portant sur ces parcelles.

ARTICLE 8 :

Le demandeur sera passible de la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L 1331 – 7 du code de la Santé Publique qui sera payable en une seule fois.

ARTICLE 9 :

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Mme la Sous-Préfète de Montargis
- M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises – service Urbanisme
- M. le Président de la Communauté des Communes Giennoises – service Assainissement
- M. le Maire de Gien
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
- M. le Directeur Départemental des Territoires– service lotissement (*pour information*)
- M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur d'Electricité de France
- M. le Directeur du SMICTOM
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M. GARZANDAT Denis, Société ORLIM INVESTISSEMENTS, demandeur



GIEN, le
Le Maire

23 JUL. 2010

pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Patrick CHIÉRICO

Transmis le 23/07/10 à Mme la SOUS-PREFETE pour contrôle de légalité.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté (article R 424-17 du Code de l'Urbanisme). **Ce délai est porté à 3 ans pour les permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, et permis de démolir, délivrés jusqu'au 31 décembre 2010 (régime temporaire issu du décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008).** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

REQU LE

- 6 AVR. 2010

COMMUNALITE DES
COMMUNES GIENNOISES

VOS REF. : PA 045 155 10 Z 0002

NOS REF. : LE-TIERS-TEO-SOL-EST-10-00249

INTERLOCUTEUR : P. MOTHU

TEL. : 02 38 71 43 91

FAX : 02.38.71.43.99

COMMUNAUTE DES COMMUNES
GIENNOISES

49 AVENUE DE CHANTEMERLE - BP 114
45500 GIEN

A l'attention de MME Corinne PEYNOT

OBJET : Permis d'aménager ORLIM INVESTISSEMENTS
Commune de GIEN

Saint Jean de la Ruelle, le - 2 AVR. 2010

Madame,

Nous avons l'honneur de vous retourner ci-joint le dossier référencé ci-dessus et cité en objet.

Nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler, les ouvrages électriques HTB (tension supérieure à 50 000 volts) appartenant à RTE n'étant pas impactés par ce projet.

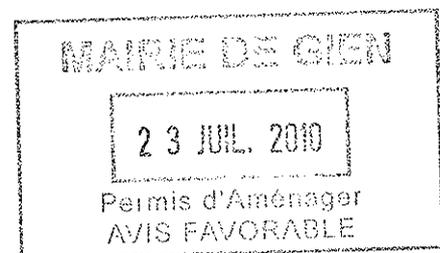
Nous vous précisons que notre réponse concerne uniquement les ouvrages électriques HTB du réseau de transport d'électricité et ne préjuge pas de l'existence d'ouvrage électrique d'une tension inférieure à 50 000 volts appartenant à d'autres exploitants.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations respectueuses.

L'Ingénieur Patrimoine

A. SEGUIN



PJ : 1 dossier en retour.

Copie(s) :

K:ASGAILETTRES\TIERS1000249.doc





ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

ERDF - Cellule AU - CU

RECULE

17 MAI 2010

COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES

Communauté des Communes Gienneses
Service Instructeur
49, avenue de Chantemerle
BP 114
45500 GIEN

A l'attention de Mme Corinne PEYNOT

Téléphone : 0810421713
Télécopie : 0238415529
Courriel : erdf-are-beaucesologne@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BENARD Herve
Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme



ORLEANS CEDEX 2, le 12/05/2010

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA04515510Z0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Numéro :
Voie : Chemin de Saint-Pierre Lieu-dit : La Courtaudière
Localité : GIEN Code postal : 45500
Référence cadastrale : Section AC , Parcelle n° 49
Nom du demandeur : GARZANDAT Denis

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif horizontal, nous avons basé notre réponse sur une puissance de raccordement globale du projet par défaut de 570 kVA (40 x 12 kVA monophasé + 10 x 9 kVA monophasé).

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 570 kVA.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une extension¹ du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF est nécessaire pour alimenter cette parcelle. Conformément à l'article 18 de la loi 2000-108, la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est, hors exception, à la charge de la commune.

Le chiffrage de la contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie le 27 mars 2008.

Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme. Ce chiffrage est cependant susceptible d'être revu :

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
47 avenue de Saint Mesmin
45077 ORLEANS CEDEX 2
{fcp entité} {ville entité}

www.erdfdistribution.fr

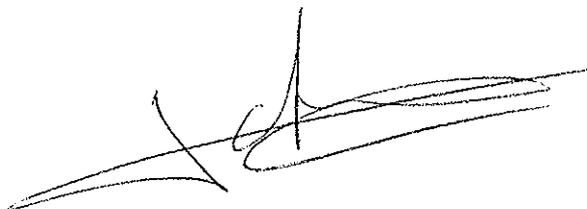
ERDF - SA à directeur et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

- en fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle retenue par ERDF pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, indiquée ci-dessus, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

ERDF facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pφ Le Responsable de ERDF - Cellule AU - CU



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Annexe : Chiffrage de la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'Autorisation d'Urbanisme. Ce chiffrage est cependant susceptible d'être revu :

- en fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle retenue par ERDF pour instruire la présente autorisation d'urbanisme (voir ci dessus), et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

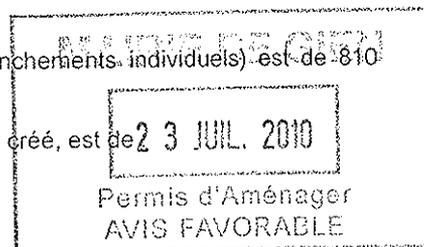
Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	2	253.11 €	303.73 €	40 %
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD3	1	536.27 €	321.76 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) en CD3	10	76.25 €	457.50 €	40 %
Tranchée sous trottoir - Enrobé, asphalte, pavé, chape béton. Avec CD3	150	52.13 €	4 691.70 €	40 %
Remplacement liaison transfo -tableau BT (11câbles)	2	1 313.77 €	1 576.52 €	40 %
Fourniture et pose d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	2	201.25 €	241.50 €	40 %
Mutation transformateur type cabine de 250 kVA par un 400 kVA	1	2 470.78 €	1 482.47 €	40 %
Mutation transformateur type cabine de 400 kVA par un 630 kVA	1	3 363.36 €	2 018.02 €	40 %
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant en CD3	2	172.25 €	206.70 €	40 %
Équipement borne étoilement réseaux BT 150 mm ² sans terrasse en CD3	1	431.12 €	258.67 €	40 %
Fourniture et Pose Câble BT souterrain 240 mm ² Alu en CD3	160	15.15 €	1 454.40 €	40 %
Montant total HT			13 012.97 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'ERDF prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 810 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de 23 JUL. 2010

- 160 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 650 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



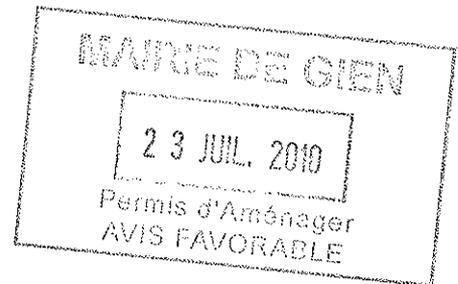
² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre
Service régional de l'archéologie



ARRÊTÉ
portant prescription de diagnostic archéologique
relatif au projet de construction d'un lotissement "la Courtaudière"
au Chemin de Saint-Pierre à Gien (Loiret)

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine (partie législative) et notamment son livre V (archéologie) ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 et notamment son article 17 modifiant le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2009 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Loiret (SeDAL) ;

Vu l'arrêté n° 08-249 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Van Dam, directeur régional des affaires culturelles du Centre, en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande de permis d'aménager n° PA4515510Z0002, déposé auprès de la commune de Gien (Loiret) le 3 mars 2010 par la société Orlim Investissements, 151 bis route Nationale, 45140 Ingré, relatif au projet de construction d'un lotissement "la Courtaudière" sur des

terrains situés au Chemin de Saint-Pierre à Gien (Loiret), cadastrés AC 49, reçu à la direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie, le 25 mars 2010 ;

Considérant la situation du terrain, assiette du projet de construction, au nord de la voie antique (Orléans-Autun) et immédiatement à proximité d'un secteur où ont été reconnus au XIX^{ème} et XX^{ème} siècles des vestiges gallo-romains (thermes, bâtiments, caves et puits accompagnés d'un important mobilier), indices d'une agglomération gallo-romaine, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique est prescrit sur les terrains faisant l'objet du projet de construction d'un lotissement "la Courtaudière", sis en :

Région : CENTRE

Département : Loiret

Commune : GIEN

Localisation : Chemin de Saint-Pierre

Cadastre : AC 49

Emprise : 39 491 m²

Le diagnostic comprendra, outre une phase d'exploration des terrains, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera exécuté sur la base des prescriptions suivantes :

Objectif :

L'objectif est la détection des vestiges de toutes natures et de toutes périodes et la caractérisation des différentes séquences, phases et périodes d'occupation.

Principes méthodologiques :

Avant le démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Le diagnostic sera réalisé sous forme de tranchées à la pelle mécanique sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétro-action, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées devront représenter au moins 10% de la surface du terrain à évaluer.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les structures mises au jour devront être identifiées par tout moyen approprié (fouille partielle, etc.) afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 2) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic, avant d'être remis à l'Etat avec la documentation afférente à l'opération.

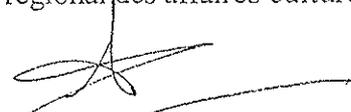
L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 523-14 du code du patrimoine.

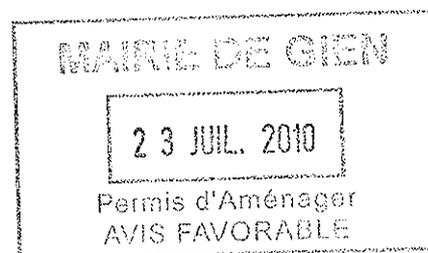
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Orlim Investissements, à la communauté des communes Giennoises, au conseil général du Loiret et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Copie certifiée conforme


Fait à Orléans, le 30 MARS 2010

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,


Jean-Claude VAN DAM



Destinataires :

Société Orlim Investissements
Communauté des Communes Giennoises
Conseil général du Loiret
Inrap

- 7 AVR. 2010

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES
30 MARS 2010

Orléans, le

Communauté des Communes Giennoises
49, avenue Chantemerle
BP 114
45500 GIEN

A l'attention de Madame Corinne PEYNOT



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

Téléphone 02 38 78 85 41
Télécopie 02 38 78 12 95

Affaire suivie par
Christian Cribellier
christian.cribellier@culture.gouv.fr
Poste
02 38 78 85 45
Références
10/CC/FD/0149

6 rue de la Manufacture
45043 ORLEANS Cedex

Téléphone 02 38 78 85 00
Télécopie 02 38 78 85 99

www.draccentre.culture.gouv.fr

OBJET : prescription de diagnostic archéologique

REF. : PA4515510Z0002

Commune : GIEN

Localisation : Chemin de Saint-Pierre

Projet : construction d'un lotissement "la Courtaudière"

PJ : arrêté n° 10/0148



J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique relatif à l'opération rappelée ci-dessus en référence.

J'attire votre attention sur les dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment celles de son article 17 :

"Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux."

Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et que, après réalisation d'un diagnostic, le préfet prescrit la réalisation d'une fouille ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. "Si les modifications de la consistance du projet ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises".

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,

Jean-Claude VAN DAM

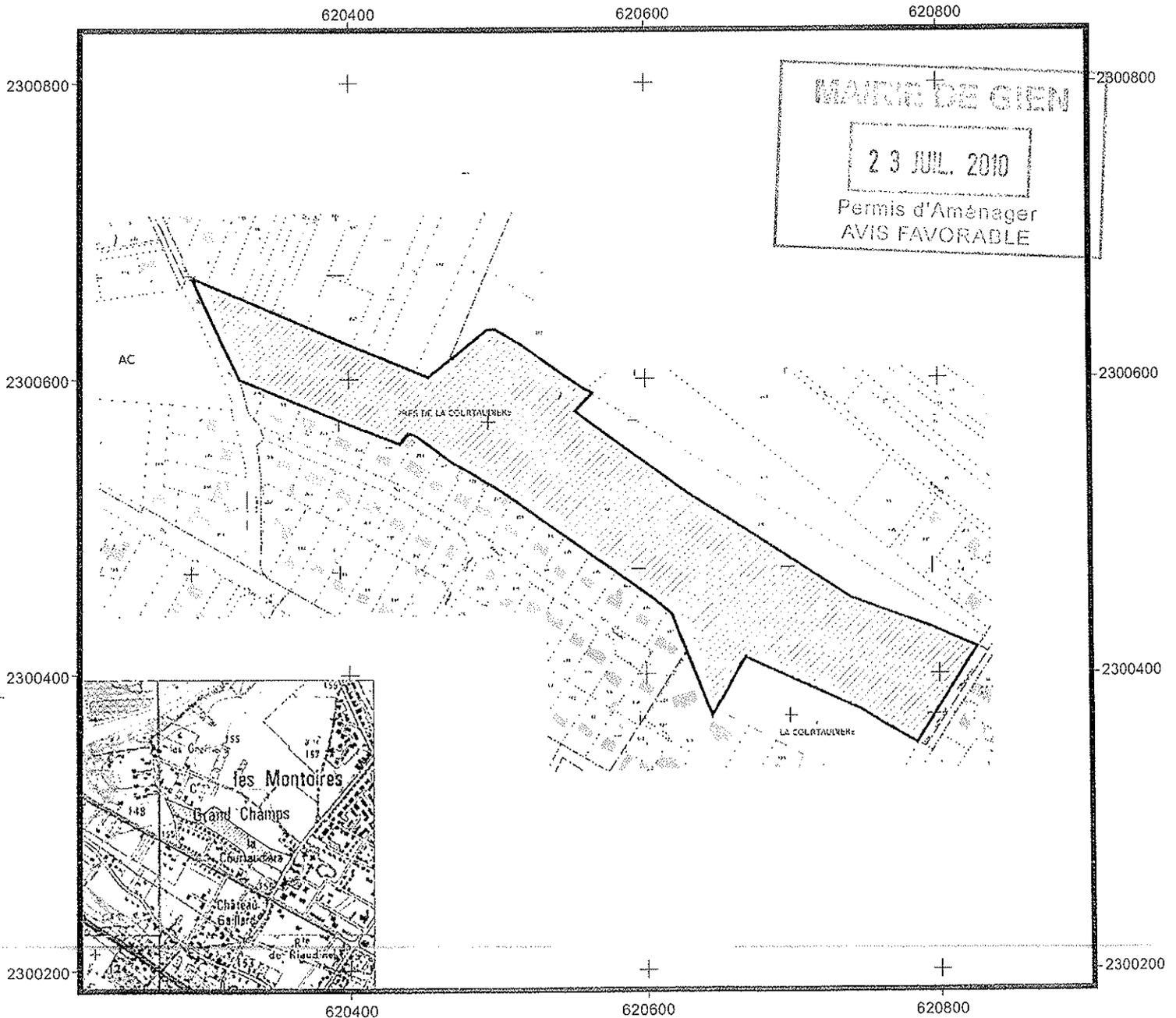


Gien (Loiret) C. de Saint-
Projet de construction d'un lotissement "La C



Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n° 10/0148

Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



OA 8908

1:4000

 Zone objet de la prescription
de diagnostic archéologique

Sources graphiques : ©Direction générale des Finances publiques,
extrait du plan cadastral informatisé

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / J. Vilpoux / édition avril 2010

Communauté des Communes Giennoises
Service Instructeur

CCCG
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :
PEYNOT Corinne Tel. 02.38.67.64.64

Permis d'Aménager n° : PA 45155 10 Z0002

Reçu le 03/03/2010

Demandeur : ORLIM INVESTISSEMENTS

Adresse des travaux :
chemin de Saint Pierre
45500 GIEN

Nature des travaux : création d'un lotissement de 42 lots

Destinataire :

MAIRIE DE GIEN

Centre Administratif
Chemin de Montfort
45500 GIEN

MAIRIE DE GIEN
- 7 JUIN 2010
45500

REÇU

21 JUIN 2010

COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES

Objet : Réseau d'eaux pluviales

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé pour instruction la demande de permis d'aménager déposée par la société ORLIM INVESTISSEMENTS pour un projet qui concerne la possibilité de créer un lotissement de 42 chemin de St Pierre.

Le nouveau programme de travaux de ce dossier comporte les caractéristiques d'un réseau d'eaux pluviales que la Ville de Gien réalisera et le dimensionnement des branchements des lots sur ce réseau à charge du lotisseur.

Aussi, au vu du plan d'assainissement, aucun regard de visite du réseau d'eaux pluviales n'apparaît sur les lots qui ne paraissent pas être correctement viabilisés.

Pour qu'un lot soit constructible dans un lotissement il doit être desservi par tous les réseaux et équipement nécessaires aux raccordements des futures habitations, ce qui n'est pas le cas pour l'eau pluviale.

En tant que gestionnaire de ce réseau, je vous remercie de bien vouloir :

- m'indiquer si ce programme reprend bien les dimensionnements prévus, ainsi que pour les raccordements entre les lots et la canalisation principale **OUI**
- formuler votre avis sur l'inexistence des boîtes de branchements des eaux pluviales en limite de chaque lot

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

AVIS FAVORABLE
sur PROGRAMME TRAVAUX
RESEAU EAUX PLUVIALES

Responsable Service Droit du Sol

Jean-François REBOUL

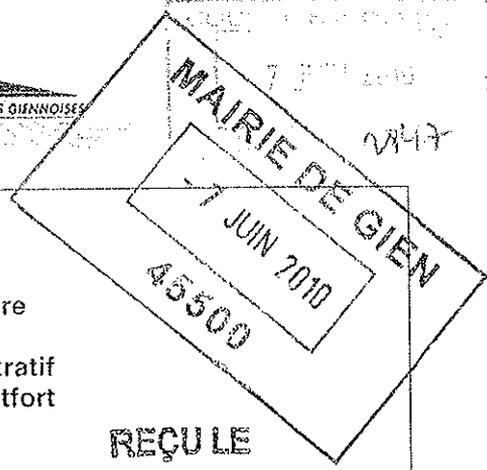
GIEN, le 3 juin 2010
Pour le Président et par délégation,
L'Instructeur,

Corinne PEYNOT

MAIRIE DE GIEN

23 JUIN 2010

Permis d'Aménager
AVIS FAVORABLE



Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :
PEYNOT Corinne Tel. 02.38.67.64.64

Destinataire :

Monsieur le Maire
Centre administratif
Chemin de Montfort
45500 GIEN

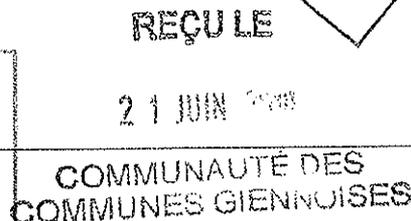
Permis d'Aménager n° : PA 45155 10 Z0002

Reçu le 03/03/2010
Demandeur : ORLIM INVESTISSEMENTS
Adresse des travaux :
chemin de Saint Pierre
45500 GIEN

Nature des travaux : création d'un lotissement de 42 lots

Objet : Avis sur extension réseau EDF

Monsieur le Maire,



Vous m'avez adressé pour instruction la demande de permis d'aménager déposée par la société ORLIM INVESTISSEMENTS.

Le projet concerne la création d'un lotissement de 42 lots sur un terrain situé chemin Saint Pierre.

Ce terrain est situé en zone AU du PLU et nécessite un renforcement du réseau d'électricité selon l'avis de ERDF en date du 12 mai 2010 dont copie ci-joint, pour un montant de 13 012.97 € HT.

Je vous précise qu'au titre des lois SRU et UH cet équipement ne peut être pris comme un équipement propre à charge du lotisseur, dans la mesure où ce renforcement de réseau servira à la desserte d'autres propriétés entre le point de départ des travaux et le lotissement.

Conformément à la réglementation relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, la contribution relative à l'extension, hors domaine privé, est à la charge de la commune. De plus, ce terrain se situe en zone AU définie comme urbanisée au PLU et par conséquent, qui doit être considérée comme équipée par tous réseaux publics.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir m'informer, avant le 21 JUIN, de votre décision quant au financement de cette extension et dans l'affirmative me fournir la délibération du conseil municipal engageant ces travaux avec leur date de réalisation.

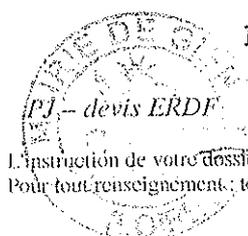
Vous trouverez ci-joint le devis de ERDF. Je vous remercie de bien vouloir leur retourner la page 4 avec la décision que vous aurez prise quant au financement de l'extension en domaine public, sachant qu'il ne s'agit ni d'un équipement propre, ni d'un équipement public exceptionnel, et m'en adresser une copie.

A toutes fins utiles, je vous informe que si ces travaux n'étaient pas réalisés, ce projet se verrait opposer un avis défavorable, puisque la construction ne pourrait être desservie en électricité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

AVIS FAVORABLE
Responsable Service Droit du Sol

GIEN, le 3 juin 2010
Pour le Président et par délégation,
L'instructeur
Corinne PEYNOT

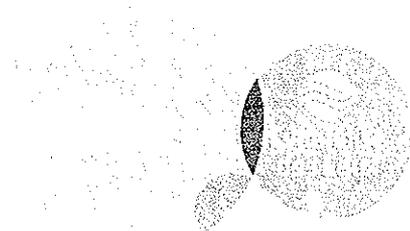


L'instruction de votre dossier est suivie par PEYNOT Corinne - service Urbanisme de la Communauté des Communes Giennesoises
Pour tout renseignement : tel. : 02.38.67.64.64 - fax : 02.38.67.98.11 - e-mail : urbanisme@cc-giennesoises.fr

Jean-François REBOUL

LYONNAISE DES EAUX

CENTRE RÉGIONAL GATINAIS-BOURGOGNE
213, RUE DU CHRIST
45202 MONTARGIS CEDEX - FRANCE
TEL : 02.38.89.40.20
FAX : 02.38.85.56.28
WWW.LYONNAISE-DES-EAUX.FR



VR : PA 45155 10 Z 00002

NR :

DOSSIER SUIVI PAR F RAJON N° 1059
SERVICE GESTION RESEAUX/PROCESS EAU POTABLE

Communauté des Communes
Giennaises
49 avenue de Chantemerle

45500 GIEN

OBJET : **Votre courrier du 3 juin 2010**
Mme Peynot

REÇU LE

8 JUIN 2010

COMMUNALITÉ DES
COMMUNES GIENNOISES

le 7 juin 2010

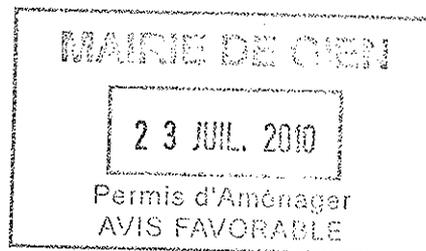
Madame,

Par votre courrier ci dessus référencé vous sollicitez notre avis sur la création d'un lotissement de 42 parcelles.

Le projet décrit ayant pris en compte les remarques formulées dans notre courrier daté du 14 avril 2010 nous n'avons aucune remarque supplémentaire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

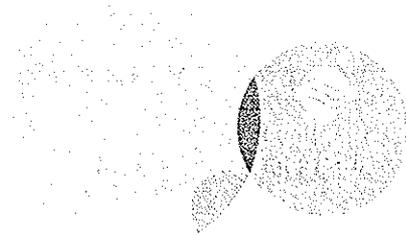
Le Chef d'Agence,
Olivier Lack



PJ : 1 dossier en retour

LYONNAISE DES EAUX

CENTRE RÉGIONAL GATINAIS-BOURGOGNE
213, RUE DU CHRIST
45202 MONTARGIS CEDEX - FRANCE
TEL : 02.38.89.40.20
FAX : 02.38.85.56.28
WWW.LYONNAISE-DES-EAUX.FR
AGENCE EST LOIRET



VR : PA45154510Z0002

NR :

DOSSIER SUIVI PAR F RAJON
SERVICE GESTION RESEAUX/PROCESS EAU POTABLE

Communauté des Communes
Giennaises
49 Avenue de Chantemerle
BP114
45500 GIEN

OBJET : **Votre courrier du 23 MARS 2010**
Mme Peynot Corinne

REQU LE

le 14 avril 2010

16 AVR. 2010

COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES

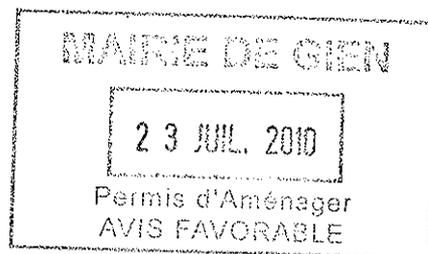
Madame,

Par votre courrier du 23 mars 2010 vous sollicitez notre avis sur le permis d'aménager référencé ci dessus.

Nous vous informons qu'il convient de prévoir la pose d'une canalisation de 150 mm fonte ou 160 mm PVC pour la totalité des tronçons, sauf pour le tronçon E-F pour lequel une conduite de 63mm PVC est suffisante.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef d'Agence,
Olivier Lack.



PJ : 1 dossier en retour.



→ SUA
Elo Retour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU LOIRET

DDT
Service Eau, Environnement et Forêt

DDT du Loiret SUA/PADS
29 JUIN 2010
Compter Arrivé

Date de mise en circulation : 25/05/2010
Date limite de retour : 31/05/2010
CU / PC / Permis de lotir n° : PA 45155 10 Z0002
Commune : GIEN
Pétitionnaire : ORLIM INVESTISSEMENTS
Références cadastrales :

RECULE

INSTRUCTION D'UN PA

25 JUIN 2010

Données générales :

(à remplir par le service en charge de la mise en circulation)

Nature du projet :

COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES

- La commune dispose d'une carte communale
- La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme – Le projet se situe en zone :
- Les activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - autorisation
 - déclaration

Avis du Service Eau, Environnement et Forêt

Aspects forestiers

- Le projet est situé dans un espace boisé classé – Interdiction de détruire l'état boisé
- Le projet est situé dans un massif boisé de + de 4ha – Autorisation de défrichement obligatoire
- Le projet est soumis à la loi Monichon

Autres observations :

Avis aspects forestiers : Sans observation particulière
Favorable avec observations
Favorable sous réserves
Suspendu
Réservé
Défavorable

- (cf. ci-dessus)

Date et visa du chargé
d'instruction
26/05

MAIRIE DE GIEN
23 JUL, 2010
Permis d'Aménager
AVIS FAVORABLE

→

Aspects eau

- Le projet est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau : article nomenclature :
déclaration autorisation
- Le projet a une incidence sur le libre écoulement des crues
- Une servitude de passage doit être respectée le long du cours d'eau (6 mètres)
Cf. article 215-19 du Code de l'Environnement
- Autres observations :

RAS

Avis aspects eau :

- | | |
|-------------------------------|--|
| Sans observation particulière | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Favorable avec observations | <input type="checkbox"/> (cf. ci-dessus) |
| Favorable sous réserves | <input type="checkbox"/> (cf. ci-dessus) |
| Suspendu | <input type="checkbox"/> (cf. ci-dessus) |
| Réservé | <input type="checkbox"/> (cf. ci-dessus) |
| Défavorable | <input type="checkbox"/> (cf. ci-dessus) |

Date et visa du chargé d'instruction 25/05/10 }
--



DÉPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

COMMUNE DE GIEN

n° 08

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCAATION

14 janvier 2010

DATE D'AFFICHAGE

14 janvier 2010

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 33

Présents 30

Votants 33

L'an Deux Mil Dix, le 20 Janvier à 19 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique

sous la Présidence de M. HURTIGER Jean-Pierre, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme BOSSET, Maire-Délégué
MM. CHIERICO, GUILLAUMIN, DAZIN, SAUTEREAU, Mmes QUAIX,
LEVRAULT, M. MIGNARD, Mme CLAVELOU, Adjoins,
M. PERRERA, Mmes DELÉPINE, ROSIER, M. CERVEAU, Mme TOUZEAU,
M. RASLE, Mme AUDRY, MM. TINDILLERE, POUPET, CHAMBON,
Mmes ROGER, PEDRO, BACOUËL, MM. MASCART, PARCINEAU,
OLLITRAUT-BERNARD, Mmes TETEVIDE, BOMBERAULT, M. MOUSSION,
Mme VAUVILLIERS, Conseillers Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de VERNEUIL	à	M. HURTIGER
Mme BRICAUD	à	M. GUILLAUMIN
M. LATRECHE	à	Mme VAUVILLIERS

Secrétaire de séance : M. MASCART Yvon

MAIRIE DE GIEN

23 JUL. 2010

Permis d'Aménager
AVIS FAVORABLE

REÇU LE

22 JAN. 2010

Sous-Préfecture
MONTARGIS

OBJET : CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES QUARTIER DES MONTOIRES

Engagement de réalisation des travaux

Avis du Conseil

Rapporteur : M. CHIERICO Patrick, Adjoint

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que les travaux de création d'un réseau séparatif des eaux pluviales au lieu-dit « La Courtaudière » vont être entrepris en 2010 pour une durée prévisionnelle de 14 semaines.

Ce nouveau réseau permettra la connexion entre le bassin de rétention situé Jules César et les rues des hérons et des Piverts puis, dans un deuxième temps, de l'ensemble des habitations qui se construiront sur les terrains actuellement disponibles chemin de Saint-Pierre. Ces derniers représentant une superficie de 5.3 ha pour les deux projets de lotissement dont la commune a connaissance.

Le rapporteur précise que les aménageurs de ces lotissements participeront au financement de ce réseau.

Le montant de l'enveloppe financière affectée à cette dépense est de l'ordre de 600 000 € TTC.

Afin de permettre la délivrance du permis d'aménager dans ce secteur, il est demandé à la Ville de s'engager à réaliser les travaux en 2010.

Considérant que le démarrage des travaux est prévu pour le 1^{er} mars 2010, le Conseil est invité à donner son avis sur ce dossier.

LE CONSEIL

- Les explications du rapporteur entendues,
- Sur l'avis de sa Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,
- à l'unanimité,

S'ENGAGE à réaliser à compter du 1^{er} mars 2010 les travaux de création d'un réseau séparatif des eaux pluviales au lieu-dit « La Courtaudière ».

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

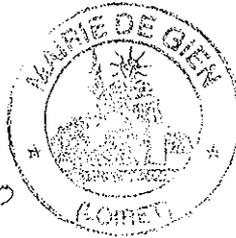
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Sur le rapport de

Le Maire, 27/01/2010

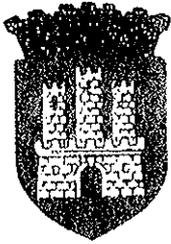
Le Maire, 27/01/2010



POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Jean-Pierre HURTIGER



VILLE DE GIEN

CENTRE ADMINISTRATIF

3. chemin de Monfort
B.P. 99 - 45503 GIEN CEDEX

« DIRECTION DES
SERVICES TECHNIQUES »

Tél. : 02 38 29 80 10

Fax : 02 38 29 80 07

E-mail : mairie.urbanisme@gien.info

Gien, le 5 Juillet 2010

LE CONSEILLER GENERAL
MAIRE DE LA VILLE DE GIEN

à

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES
49, AVENUE DE CHANTEMERIE
45500 GIEN

N/Réf. :

PC/JPR/EG/10/575 - TEL : 02.38.29.80.10

OBJET : PA 4515510Z0002 - ORLIM INVESTISSEMENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR M. REBOUL

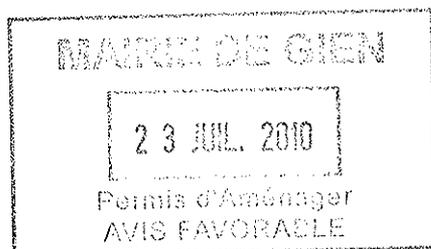
Monsieur Le Président,

Dans le cadre du permis d'aménager n° 4515510Z0002 pour la création d'un lotissement de 42 lots dont deux peuvent être subdivisés, et suite à votre demande je vous précise que nous souhaiterions que chaque lot soit équipé d'une boîte de branchement en ce qui concerne le réseau d'eaux pluviales.

Il convient donc d'en informer le pétitionnaire sur l'arrêté de permis que vous allez nous proposer.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, **Monsieur Le Président**, à l'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSEILLER GENERAL-MAIRE,

Responsable Service Droit du Sol

Jean-François REBOUL

Gien, le 18 Juin 2010

SERVICE URBANISME

16 JUL. 2010

COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES

Services Techniques

☎ - 02.38.67.88.99. - 📠 - 02.38.67.98.11.

REÇU LE

16 JUL. 2010

**COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES**

Communauté des Communes Giennaises

SERVICE URBANISME

Madame Corinne PEYNOT

49 Avenue de Chantemerle

45503 GIEN Cédex

REÇU LE

N/Réf :

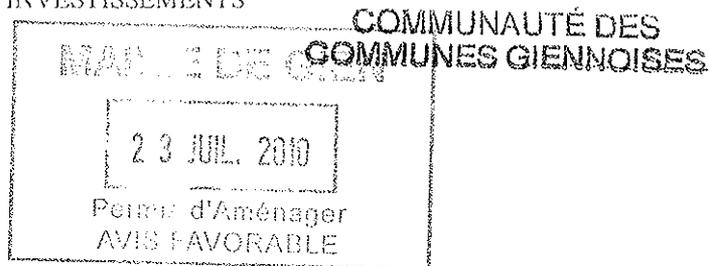
MB/AH/JCP/SB/1000

Objet :

PA 45 155 10 Z 0002 – ORLIM INVESTISSEMENTS

Affaire suivie par :

Jean-Charles POIRIER



Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le permis d'aménager ci-dessus référencé pour un terrain sis à Gien – Chemin de St Pierre, a été instruit par le technicien du service assainissement.

Après analyse des différents renseignements collectés, j'émet un **AVIS FAVORABLE** quant à la possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, sous réserve des prescriptions suivantes :

I – POUR LES LOTS 26 ET 27 :

- Chaque lot devra posséder son propre branchement d'eaux usées en PVC série CR8 de diamètre 160 mm et son propre regard de limite de propriété de diamètre 400 mm,
- Chaque branchement sera ensuite raccordé séparément sur le regard de visite de diamètre 1000 existant du chemin de St-Pierre,
- Le dispositif d'assainissement devra permettre le raccordement ultérieur à des réseaux séparatifs.

II – POUR LE LOT 1 :

- Ce lot devra posséder son propre branchement d'eaux usées en PVC série CR8 de diamètre 125 mm et son propre regard de limite de propriété de diamètre 400 mm. Le branchement sera ensuite raccordé sur le réseau principal privé, comme indiqué dans le programme des travaux et contrairement au plan PA 8-3.

III – POUR TOUS LES AUTRES LOTS :

• AMENAGEMENT PRIVE DU LOTISSEMENT :

- Chaque habitation devra posséder son propre branchement d'eaux usées en PVC série CR8 de diamètre 125 mm et son propre regard de limite de propriété de diamètre 400 mm,
- Chaque branchement sera ensuite raccordé séparément sur les regards de visite de diamètre 1000 mm du réseau principal à créer en PVC série CR8 de diamètre 200 mm,

.../...

.../...

- RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC SOUS DOMAINE PUBLIC :

- Le réseau principal sera ensuite raccordé sur le regard de visite de diamètre 1000 mm à créer.

Le pétitionnaire soumettra pour validation au service assainissement un projet de réseau avec cote TN et fil d'eau de chaque regard. Ce projet devra être compatible avec la desserte future de la zone des greffiers.

Par ailleurs le pétitionnaire devra impérativement déposer une demande écrite auprès des services de la Communauté des Communes Gienneses avant la réalisation des travaux. Le coût global des travaux sera exclusivement à la charge du demandeur.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, *Madame*, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Président par délégation,



Michel BEEUWSAERT.



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations

Affaire suivie par : Monsieur BAUDOIN Pascal
Référence à rappeler : PB/AC/2010-2501

Le Colonel Jean-François ROCHE

Directeur départemental des services d'incendie
et de secours du Loiret

REÇU LE

2 6 MAI 2010

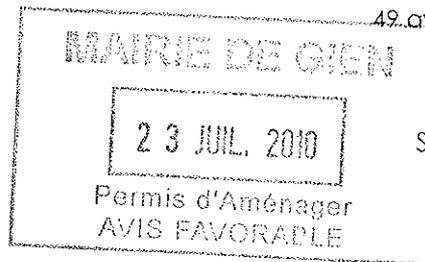
A

COMMUNAUTÉ DES
COMMUNES GIENNOISES

Monsieur le Président de la
Communauté des Communes
Giennoises

49, avenue de Chantermerle
BP 114
45 500 GIEN

LOTISSEMENT "LA COURTAUDIERE"
ORLIM INVESTISSEMENTS
chemin de Saint Pierre
45500 GIEN



Sémoy, le 2 5 MAI 2010

Dossier n° 45-155-0846 – Permis d'Aménager n° 045-155-10-Z0002 en date du 03/03/2010

Votre transmission du 19/04/2010

Objet de la demande :

Le projet intéresse une demande de permis d'aménager en vue de la construction d'un lotissement de 42 lots qui recevront chacun une habitation classée en 1^{ère} famille, situé sur un terrain de 39 491 m² de superficie, cadastré section AC n° 49.

Documents examinés :

- attestation de défense extérieure contre l'incendie de la mairie en date du 03/03/2010
- document CERFA en date du 03/03/2010
- 1 jeu de plans en date du 14/12/2009

Prescriptions :

Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- 1) Les voies permettant l'accès et la mise en œuvre des véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie devront répondre aux caractéristiques fixées au titre I, chapitre II, article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (voies engins).

Toutefois, une voirie d'accès à ces bâtiments d'habitation pourra satisfaire aux conditions d'accessibilité si sa largeur est au moins égale à 1,80 m et, si la distance maximale pour relier la voie engins par cette voirie soit au maximum de 60 mètres.

- 2) Le poteau d'incendie qui sera implanté dans le lotissement face au lot n° 39 devra être conforme aux normes françaises en vigueur, susceptible de fournir un débit de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ.

Cet hydrant devra être implanté conformément à la NF S 62-200 d'août 2009, être réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise impérativement au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement opérations – service prévision, qui procédera ainsi à la numérotation de l'hydrant.

- 3) Réaliser la défense extérieure contre l'incendie prévue ou prescrite au présent dossier et ce simultanément aux travaux de construction.

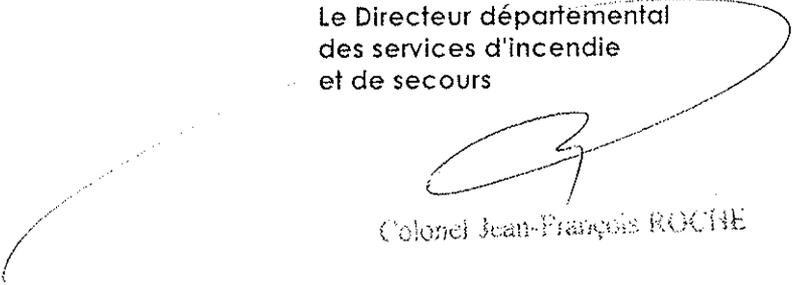
Elle devra être effective et opérationnelle avant l'occupation ou l'ouverture ou la mise en exploitation du projet.

Le service prévision du groupement opérations du Service départemental d'incendie et de secours devra être informé de cette réalisation.

AVIS :

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Le Directeur départemental
des services d'incendie
et de secours



Colonel Jean-François ROCHE

ST 20131450

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER PA 045 155 10 Z 0002 M2
Demande déposée le : 06/08/2013 complétée le : 06/08/2013 Demandeur : ORLIM INVESTISSEMENTS , demeurant : 151 Bis Rte Nationale 45140 INGRE Projet : Création d'un lotissement de 42 lots à bâtir - MODIFICATIF 2 - Remplacement de l'ASL par 2 conventions de rétrocession des VRD Adresse du terrain : che de st pierre la courtaudiere à GIEN Références cadastrales : AC-49	<u>Surfaces du Projet</u> Nette existante : .. m ² Brute créée : .. m ² Nette créée m ² Nouvelle SHON : .. m ² SHON démolie : .. m ² Nb logements : Nb batiments : Destination :

Monsieur le Maire de GIEN

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/07/03, révisé simplement le 14/12/11 et modifié simplement le 19/09/12

VU le permis d'aménager initial n° PA 045 155 10 Z 002 délivré le 23.07.10 et modifié le 12.03.13

VU la demande de permis d'aménager modificatif susvisée.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennes en date du 22.03.13 autorisant le Président à signer la convention de rétrocession du réseau d'assainissement des eaux usées avec la Société Orlim Investissements

VU la convention de rétrocession du réseau d'assainissement des eaux usées conclue le 19.06.13 entre la Société Orlim Investissements et la Communauté des Communes Giennes

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gien en date du 13.02.13 autorisant le Maire à signer la convention de rétrocession des VRD, hors réseau d'assainissement des eaux usées, avec la Société Orlim Investissements

VU la convention de rétrocession des VRD, hors réseau d'assainissement des eaux usées, conclue le 13.02.13 entre la Société Orlim Investissements et la Ville de Gien

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager accordé le 23.07.10 et modifié le 12.03.13 **EST MODIFIE** suivant les plans annexés au présent arrêté.

La modification porte sur la suppression de l'engagement de constituer une Association Syndicale Libre qui est remplacé par 2 conventions de rétrocession des VRD.

ARTICLE 2 :

Les réserves insérées dans l'arrêté du le 23.07.10 et modifié le 12.03.13 sont maintenues.

Fait à GIEN, le **28 AOUT 2013**
Le Maire,


**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Roland GUILLAUMIN**

Transmis le **28 AOUT 2013** à Mme la SOUS-PRÉFETE pour contrôle de légalité

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.